



Assemblée générale

Distr.: Limitée
10 janvier 2003

Original: Français

Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption

Quatrième session

Vienne, 13-24 janvier 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 2 (définitions restantes), 3, 4, 20, 30,
32 à 39 et 40 à 85**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Algérie: amendements aux articles 40, 40 bis, 42, 43, 45, 49, 54, 55,
59 à 61, 63 à 65, 67 à 70, 72 et 73**

Article 40: Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Paragraphe 3

1. Le paragraphe 3 pose le problème de l'applicabilité par rapport au droit interne qui confère un caractère discrétionnaire au pouvoir judiciaire qui ne peut allier l'optimisation de l'efficacité des mesures de détection et de répression des infractions liées à la corruption.

Article 40 bis: Prescription

2. La prescription s'entend également pour l'exécution des peines.

3. L'Algérie propose de supprimer le membre de phrase "délai plus long", car il suffit de lancer un nouvel acte de poursuite pour rallonger les délais.

* A/AC.261/10.



Article 42: Confiscation et saisie

Paragraphe 3

4. L'Algérie propose d'ajouter au paragraphe 3 après le mot "confisqués" les mots "ou abandonnés".

Paragraphe 4

5. Au paragraphe 4, il est proposé d'ajouter après le mot "raisonnable" le mot "nécessaire".

Article 43: Protection des témoins et des victimes

Paragraphe 2

6. Il est proposé d'ajouter à l'alinéa a) du paragraphe 3 le membre de phrase suivant: "à leur faciliter, en cas de nécessité, le lancement d'une nouvelle activité".

Article 45: Réparation du préjudice subi

Variante 1

7. L'Algérie appuie la variante 1 sous réserve de la suppression de la première phrase du paragraphe 1.

8. Au paragraphe 2, il faudrait remplacer les mots "avis et préoccupations des victimes" par "droits des victimes".

Article 49: Établissement des antécédents judiciaires

9. Il est proposé d'ajouter une référence à la communication des antécédents judiciaires liés aux actes de corruption par la création d'un casier judiciaire spécial reprenant les condamnations pour corruption.

Article 54: Transfert des procédures pénales

10. Il est proposé de remplacer le titre "Transfert des procédures pénales" par "Communication des procédures pénales".

11. Dans le corps de l'article, les mots "la possibilité de se transférer mutuellement" devraient être remplacés par les mots "la possibilité de se communiquer".

Article 55: Coopération entre les services de détection et de répression

Paragraphe 1, variante 2

12. L'Algérie propose d'ajouter au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la variante 2 le terme "qualité" après le mot "identité".

13. Il est proposé de modifier le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de sorte qu'il se lise comme suit:

"ii) Mouvement ainsi que toutes indications sur le produit du crime ou des biens et leur évolution provenant de la commission de ces infractions".

Article 59: Techniques d'enquête spéciales*Paragraphe 4*

14. L'Algérie propose de remplacer au paragraphe 4 le mot "marchandises" par les mots "produit de la corruption".

Article 60: Coopération internationale aux fins de confiscation*Paragraphe 1*

15. Dans le paragraphe 1, l'Algérie propose de préciser que la confiscation peut résulter d'une décision judiciaire pénale, civile ou administrative.

Article 61: Disposition du produit du crime ou des biens confisqués*Paragraphe 1*

16. L'Algérie propose de remplacer les mots "conformément à son droit interne et à ses procédures administratives" par les mots "conformément aux dispositions de la présente Convention" dans le paragraphe 1.

Paragraphe 2

17. L'Algérie propose d'introduire au paragraphe 2 le principe de la restitution à l'État requérant du produit du crime ou des biens lorsque la demande est jugée fondée, et de permettre aux victimes de l'infraction de faire valoir leurs droits auprès de l'État requérant.

Article 63: Terminologie

18. L'Algérie propose de remplacer, à l'alinéa c), les mots "résulte d'un détournement, d'un vol ou d'une soustraction illicite de fonds publics ou de la conversion illégale de biens publics ou d'actes de corruption ou d'extorsion commis par un agent public" par les mots "résulte de la commission d'infractions visées par la présente Convention".

Article 64: Dispositions générales

19. L'Algérie propose de changer l'intitulé de cet article "Dispositions générales" par "Dispositions particulières".

Paragraphe 1

20. L'alinéa d) du paragraphe 1 devrait prévoir également la possibilité pour un État Partie de solliciter l'assistance technique d'une organisation internationale.

Article 65: Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis

21. L'Algérie propose de supprimer les mots "de haut rang" dans cet article.

Paragraphe 2

22. L'Algérie propose, au paragraphe 2, alinéa i), de remplacer les mots "agents publics de [haut rang] [désignés]" par les mots "certaines catégories d'agents publics étrangers".

23. Aux alinéas b) et c) du paragraphe 2, il est proposé de remplacer les mots “gros comptes” par “comptes importants”.

Article 67: Mécanismes de recouvrement

24. L’Algérie propose de modifier le sous-alinéa i) de l’alinéa a) qui deviendrait: “des éléments étayant la présomption de propriété”.

25. Il est proposé d’ajouter à la fin du sous-alinéa ii) de l’alinéa a) les mots “dans les conditions prévues par le droit interne du pays”.

26. Il faudrait parler à l’alinéa c) des poursuites et des sanctions des infractions de corruption et du blanchiment d’avoirs issus d’infractions de corruption et non pas du seul blanchiment d’avoirs d’origine étrangère illicitement acquis comme le fait le projet révisé.

27. À l’alinéa d), il est proposé d’ajouter après le mot “mesures” le mot “conservatoires”.

Article 68: Dispositions spéciales concernant la coopération

Paragraphe 4

28. Au paragraphe 4, l’Algérie propose de supprimer le mot “approprié” et de remplacer les mots “un État requis” par les mots “un État Partie requis”.

Article 69: Contenu des demandes

29. À la fin de l’alinéa a), l’Algérie propose d’ajouter les mots “et les personnes qui ont la charge de les gérer”.

30. À l’alinéa c), il est proposé de remplacer les mots “avoirs à saisir, immobiliser ou confisquer” par les mots “avoirs et biens à saisir, immobiliser ou confisquer”.

Article 70: Limites de la coopération

Variante 2

31. L’Algérie propose de retenir la variante 2 et de supprimer le titre “Limites de la coopération”.

Article 72: Dispositions supplémentaires

32. L’Algérie propose de remplacer le titre “Dispositions supplémentaires” par “Autres dispositions”.

Article 73: Collecte, échange et analyse d’informations sur la nature de la corruption

Paragraphe 3

33. Le paragraphe 3 n’a aucun rapport avec l’intitulé de cet article dans la mesure où il traite d’autres choses.